

Projet de

R È G L E M E N T

intitulé

**Règlement 2023 de l'Union européenne (Infrastructure physique intégrée au sein de
bâtiments pour les communications électroniques à haut débit)**

À mettre en œuvre par le ministre du logement,
des collectivités locales et du patrimoine

TABLE DES MATIÈRES

Règlement

1. Citation et construction
2. Définitions
3. Application
4. Documents d'orientation technique
5. Infractions
6. Sanctions

Je, soussigné, _____, ministre du logement, des collectivités locales et du patrimoine, dans l'exercice des fonctions qui me sont conférées par l'article 3 de la loi de 1972 sur les Communautés européennes (n° 27 de 1972) et aux fins de la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2014/61 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014¹, relative à les mesures visant à réduire le coût de déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, prend les dispositions suivantes:

Citation et construction

1. (1) Ce règlement peut être cité en tant que règlement 2023 de l'Union européenne (Infrastructure physique au sein de bâtiments pour les communications électroniques à haut débit).

(2) Le règlement de construction 1997-2022 et le présent règlement peuvent former ensemble le règlement de construction 1997-2023 et doivent être considérés comme un tout.

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement:

«Point d'accès» désigne un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, accessible aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communication publics, lorsque la connexion à l'infrastructure physique au sein d'un bâtiment prête à recevoir des communications à haut débit est mise à disposition;

¹ JO L 23.05.2014, p. 1.

«Loi de 1990» désigne la loi de 1990 sur le contrôle des bâtiments (n° 3 de 1990);

«Permis» désigne une décision explicite ou implicite d'une autorité compétente à l'issue de toute procédure en vertu de laquelle une entreprise est tenue de prendre des mesures pour effectuer légalement des travaux de construction ou de génie civil;

«Directive» désigne la directive (UE) 2014/61 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014¹ relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit;

«Utilisateur final» désigne un utilisateur ne fournissant pas de réseaux de communications publics ni de services de communications électroniques accessibles au public;

«Réseau de communications électroniques à haut débit» désigne un réseau de communications électroniques capable de fournir des services d'accès à haut débit à des vitesses d'au moins 30 Mbits/s;

«Infrastructure physique au sein d'un bâtiment prête à recevoir des communications à haut débit» désigne une infrastructure physique au sein d'un bâtiment destinée à accueillir des éléments ou à permettre la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit;

«Infrastructure physique au sein de bâtiments» désigne une infrastructure ou à des installations physiques chez l'utilisateur final, y compris des éléments en copropriété, conçus pour héberger des réseaux d'accès câblés et/ou sans fil, lorsque de tels réseaux d'accès sont

capables de fournir des services de communication électronique et de connecter le point d'accès du bâtiment avec le point de terminaison du réseau;

«Grands travaux de rénovation» désigne les travaux de construction ou de génie civil sur le site de l'utilisateur final, englobant des modifications structurelles de l'ensemble de l'infrastructure physique au sein du bâtiment ou d'une partie importante de celle-ci, et nécessitant un permis de construire;

«Ministre» désigne le ministre du logement, des collectivités locales et du patrimoine;

«Point de terminaison du réseau» désigne le point physique auquel l'utilisateur final a accès à un réseau public de communications électroniques et qui, dans le cas de réseaux comportant une commutation ou un routage, est identifié au moyen d'une adresse réseau spécifique, qui peut être liée au numéro ou au nom de l'utilisateur final;

«Notice» désigne:

- (a) un avis visé à la section 6, paragraphe 2, alinéa k), ou
- (b) une déclaration solennelle de sept jours au sens de la section 6, paragraphe 2, alinéas a) et v),

de la loi de 1990;

«Infrastructure physique» désigne tout élément d'un réseau destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que tuyaux, mâts, conduits, chambres d'inspection, trous d'homme, armoires, bâtiments ou entrées de bâtiments, installations d'antennes, tours et poteaux;

«Travaux» englobe tout(e) acte ou opération afférent(e) à la construction, à l'extension, à la modification, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment.

(2) Un mot ou une expression qui est utilisé dans le présent règlement et qui est également utilisé dans la directive doit, à moins que le contexte ne l'exige autrement, avoir le même sens dans le présent règlement que dans la directive.

Application

3. (1) Lorsqu'un avis est présenté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date pour:

- (a) un bâtiment qui doit être nouvellement construit, ou
- (b) un bâtiment sur lequel d'importants travaux de rénovation doivent être effectués,

y compris lorsque les éléments d'un bâtiment visés au point a) ou b) sont en copropriété, les travaux sont exécutés de manière à garantir qu'un bâtiment est équipé d'une infrastructure physique prête à fonctionner à haut débit jusqu'à un point de terminaison du réseau.

(2) Lorsqu'un avis est présenté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date pour:

(a) un bâtiment à logements multiples qui doit être nouvellement construit,
ou

(b) un bâtiment à logements multiples sur lequel des travaux de rénovation importants doivent être réalisés,

les travaux sont effectués de manière à ce que le bâtiment soit équipé d'un point d'accès, en plus de l'infrastructure physique prête à fonctionner à haut débit jusqu'au point de terminaison du réseau.

Documents d'orientation technique

4. (1) Le ministre peut publier, ou faire publier en son nom, des documents appelés «documents d'orientation technique» aux fins de fournir des conseils sur la conformité aux exigences du présent règlement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque des travaux ou un bâtiment auxquels s'appliquent le présent règlement sont conçus et construits conformément aux directives contenues dans un document d'orientation technique, celui-ci doit, à première vue, indiquer la conformité aux exigences pertinentes du présent règlement.

(3) Les dispositions des directives contenues dans un document d'orientation technique publié en vertu du paragraphe (1) concernant l'utilisation d'un matériau, d'une méthode de construction ou d'une spécification particuliers ne doivent pas être interprétées comme interdisant le respect d'une exigence du présent règlement par l'utilisation de tout autre matériau, méthode de construction ou spécification approprié.

Infractions

5. Toute personne qui contrevient (par acte ou par omission) à une exigence du présent règlement est coupable d'une infraction.

Sanctions

6. Une personne coupable d'une infraction en vertu de l'article 6 est passible des sanctions prévues à l'article 17, et sous réserve des exigences des articles 17A à 17C (comme si chaque référence à «la présente loi» dans ces articles se lisait «la présente loi ou règlement 2023 de l'Union européenne (Infrastructure physique intégrée au sein de bâtiments pour les communications électroniques à haut débit), de la loi de 1990.

PUBLIÉ sous mon sceau officiel

— _____ 2023

Ministre du logement,
des collectivités locales et du patrimoine